

L'habilitation familiale



L'habilitation familiale est un dispositif destiné à simplifier les démarches des proches d'une personne qui se trouve dans un état nécessitant une mesure de protection.

L'habilitation familiale peut être « générale » ou limitée à un ou plusieurs actes portant sur les biens et/ou la personne protégée (paiement d'un loyer, choix du lieu de vie...).

En principe, le juge n'intervient qu'au moment du prononcé de l'habilitation. Il doit s'assurer de l'adhésion des proches ou, à défaut, de leur absence d'opposition légitime.

La loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice crée une « passerelle » entre les différentes mesures de protection juridique.

Le juge peut, en fonction de la situation de la personne vulnérable et s'il y a consensus, décider de prononcer une habilitation familiale, ou privilégier une autre mesure de protection dans les autres situations (sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle).

Une habilitation familiale peut également être prononcée uniquement pour assister une personne, et non la représenter.



Pour plus d'informations sur l'ouverture d'une mesure de protection juridique, rendez-vous sur :

www.justice.fr



Plus de droits et d'autonomie pour les majeurs protégés



Retrouvez-nous sur :
justice.gouv.fr



MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Plus de droits

La loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice renforce les droits fondamentaux des majeurs protégés.



Les majeurs protégés par une mesure de tutelle peuvent désormais se marier, se pacser ou divorcer sans demander l'autorisation préalable de leur tuteur ou du juge.

Ils doivent informer en avance leur tuteur ou leur curateur de leurs décisions personnelles, qui peut s'y opposer seulement s'il estime qu'il y a un risque pour la personne protégée.



Tous les majeurs protégés par une mesure de tutelle peuvent voter sans exception, après inscription sur les listes électorales de leur commune.

Moins d'autorisations judiciaires



La loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice supprime certaines autorisations judiciaires préalables qui peuvent retarder un acte nécessaire, sans diminuer la protection des majeurs protégés. Cela concerne :

- L'ouverture et la modification des comptes bancaires au nom du majeur dans sa banque habituelle et les clôtures de comptes ouverts pendant la mesure ;
- le partage amiable d'une succession ou d'une indivision (sauf en présence de conflits d'intérêts) ;
- l'acceptation purement et simplement d'une succession dont les biens excèdent manifestement les dettes ;
- la conclusion d'une convention-obsèques permettant d'anticiper la volonté du majeur protégé ;
- tous les actes de santé (sauf en cas de désaccord entre le majeur protégé et son tuteur).

Modification des règles de contrôles des comptes de gestion

Le principe est celui d'un contrôle gratuit exercé en priorité par les personnes désignées par le juge (tuteur, subrogé tuteur...). A défaut, il sera opéré par des professionnels (huissiers de justice, notaires, commissaires aux comptes).

Le juge pourra ordonner une dispense de contrôle lorsque le patrimoine de la personne protégée est de faible importance ou affecté en totalité à ses frais d'hébergement (par exemple, pour sa résidence médicalisée).

Le mandat de protection future



La maladie, le handicap, l'accident peuvent altérer les facultés d'une personne et la mettre dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts. Le juge peut alors décider d'une mesure de protection juridique par laquelle une autre personne l'aide à protéger ses intérêts. Cette mesure doit être la moins contraignante possible et être exercée en priorité par la famille.

Il existe des dispositifs d'anticipation et de protection souples, adaptés aux situations familiales simples et consensuelles, comme le mandat de protection future et l'habilitation familiale.

Le mandat de protection future s'adresse à une personne, qui n'est pas en tutelle, et souhaite désigner à l'avance un mandataire pour la représenter en anticipant toute éventuelle dépendance à venir.

Le jour où la personne qui a établi un mandat de protection future n'est plus en mesure de pourvoir seule à ses intérêts, ce qui doit être constaté par un certificat médical circonstancié, le mandat peut être activé par simple visa du greffier du tribunal d'instance. Le mandataire désigné peut alors la représenter.

Cette mesure n'implique aucune perte de droit ou de capacité juridique (par exemple, droit de signer un contrat, d'agir en justice...). Le mandat de protection future peut être conclu par acte notarié ou par acte sous seing privé.

La loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice permet de mieux prendre en compte la volonté d'une personne ayant anticipé sa perte d'autonomie puisque le mandat de protection future s'applique par priorité à tout autre dispositif légal ou de procurations.